



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi modifiant la charte de la cité de Chomedey

An Act to amend the charter of the city of Chomedey

[Sanctionnée le 6 juillet 1962]

[Assented to 6th July 1962]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Chomedey a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de sa bonne administration, que sa charte, la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 115, soit modifiée de façon à lui accorder des pouvoirs additionnels, vu ses besoins particuliers;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taux pour amortissement d'emprunts.

1. Sans préjudice de la garantie des créanciers obligataires et nonobstant toutes autres dispositions incompatibles de la Loi des cités et villes (S.R.Q., 1941, chapitre 233), et de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (S.R.Q., 1941, chapitre 217), le conseil de la cité peut annuellement par règlement décréter un ou des taux fixes uniformes dans la cité, selon le terme de remboursement des emprunts, afin de pourvoir aux amortissements des sommes empruntées et au paiement des intérêts sur les dites sommes, pour payer le coût des travaux d'aqueduc, d'égouts combinés, d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux, de pavage, de trottoirs, et d'éclairage, mis aux frais en tout ou en partie de la cité ou d'un secteur de la cité et exécutés sous l'autorité de règlements d'emprunt promulgués et cela jusqu'au paiement total des emprunts décrétés par

WHEREAS the city of Chomedey has, by its petition, represented that it is in the interest of its proper administration that its charter, the act 9-10 Elizabeth II, chapter 115, be amended in order to grant it additional powers in view of its particular needs;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Without prejudice to the security of the bondholders and notwithstanding any other inconsistent provisions of the Cities and Towns Act (R.S.Q., 1941, chapter 233) and of the Municipal Debt and Loan Act (R.S.Q., 1941, chapter 217), the city council may annually by by-law enact one or more uniform fixed rates in the city according to the term of repayment of the loans, in order to provide for the amortization of the sums borrowed and the payment of interest on the said sums, to pay the cost of works on waterworks, compound sewers, sanitary sewers, storm sewers, paving, sidewalks and lighting, charged in whole or in part to the city or a portion of the city and carried out under promulgated loan by-laws, and this until the loans ordered by the said by-laws have been paid in full, any deficit to be borne by the revenues of the sales tax and,

les dits règlements, tout déficit devant être absorbé par les revenus provenant de la taxe de vente et, si nécessaire, du tarif de compensation pour le service d'aqueduc et tout excédent devant être versé au fonds général de la cité.

Base de la
taxe spé-
ciale.

La taxe spéciale prévue à l'alinéa précédent peut être imposée, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe.

Réparti-
tion du
coût de
certains
travaux.

Le conseil peut aussi modifier la répartition du coût des travaux visés au premier alinéa du présent article et mettre le coût de ces travaux, soit entièrement à la charge de la corporation, soit à la fois à sa charge et à celle des contribuables d'une ou plusieurs parties de la cité dans la proportion que détermine le susdit règlement.

Limite
dans le
quartier
Renaud.

Toutefois les taux uniformes établis sous l'autorité du présent article ne doivent en aucun temps, en ce qui concerne le quartier Renaud, excéder le total des taxes spéciales que les contribuables de ce quartier sont actuellement obligés de payer, et sous réserve expresse des dispositions de l'article 37 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 115.

Approba-
tion de ré-
glement.

Ce règlement entre en vigueur s'il est approuvé par les deux tiers des membres du conseil, sans autre formalité que l'approbation par le ministre des affaires municipales et la promulgation en la manière ordinaire.

S.R., c.
233, a.
463, remp.
pour la
cité.

2. L'article 463 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :

Pose de
fils, etc.

"463. Les propriétaires ou occupants de terrain dans la municipalité sont tenus de laisser poser des fils aériens ou souterrains avec leurs accessoires, y compris les poteaux nécessaires pour les supporter, les tuyaux et conduits en usage ou nécessaires pour l'éclairage, l'approvisionnement de force motrice et le service téléphonique, au-dessus ou au-dessous d'une lisière de terrain d'une largeur de cinq pieds le long des lignes de côté et d'arrière d'un lot et de tous lots en lequel ou lesquels de tels terrains peuvent avoir été ou pourront à l'avenir être subdivisés, soit qu'ils appartiennent à la municipalité

if necessary, of the waterworks service rate, and any surplus to be paid into the general fund of the city.

The special tax provided for in the preceding paragraph may be imposed, either on the basis of the municipal valuation or the area or the frontage of the taxable immovables subject to such tax.

The council may also change the apportionment of the cost of the works mentioned in the first paragraph of this section and charge the cost of such works, either in full to the corporation or to both the corporation and the ratepayers of one or more parts of the city in such proportion as is fixed by the aforesaid by-law.

Nevertheless the uniform rates established under this section shall not at any time, as regards Renaud Ward, exceed the rates of the special taxes that the ratepayers of that ward are now obliged to pay and expressly subject to the provisions of section 37 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 115.

Such by-law shall come into force if approved by two-thirds of the members of the council, with no other formality than approval by the Minister of Municipal Affairs and publication in the ordinary manner.

2. Section 463 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

"463. The owners or occupants of lands in the municipality shall permit overhead or underground wires with their accessories, including the posts required to support them, the pipes and conduits in use or necessary for lighting, motive power supply and telephone service, to be placed over or under a strip of land five feet wide along the side and rear lines of any lot or lots into which such lands have been or shall be subdivided, whether they belong to the municipality or to others, the whole subject, in each case, to the payment of the actual damage, if any be occasioned thereby."

ou à d'autres, le tout sujet, dans chaque cas, au paiement des dommages réels s'il y en a."

Refus de certains permis.

3. Le conseil peut par règlement prohiber l'émission de permis pour la construction d'édifices où il se vend de la gazoline.

3. The council, by by-law, may prohibit the issue of permits for the construction of buildings where gasoline is sold.

Refusal of certain permits.

Pouvoir limité.

L'exercice de ce pouvoir cesse à compter du 24 mars 1963, ou, avant cette date, à compter de la mise en vigueur d'un plan directeur et d'un règlement de zonage pour toute la cité.

The exercise of such power shall cease from the 24th of March 1963, or, before such date, from the putting into force of a master plan and a zoning by-law for the whole city.

Power limited.

Transcription de registre.

4. Dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, le greffier de la cité doit transcrire le contenu du volume dans lequel du 31 mars 1954 au 22 mars 1961 inclusivement les secrétaires-trésoriers et greffier de la ville de l'Abord-à-Plouffe ont enregistré les naissances, qui devaient l'être en vertu de l'article 53a du Code civil dans un volume devant servir de double au précédent.

4. Within sixty days of the coming into force of this act, the city clerk shall transcribe the contents of the volume in which, from the 31st of March 1954 to the 22nd of March 1961 inclusive, the secretary-treasurers and the clerk of the town of L'Abord-à-Plouffe registered births, which under article 53a of the Civil Code were required to be registered in a volume intended to serve as a duplicate of the former.

Duplicate register of births.

Certificat.

Cette transcription terminée, le greffier de la cité inscrit sur le premier feuillet du volume devant servir de double au précédent le certificat suivant:

When such transcription is completed, the city clerk shall enter on the first leaf of the volume intended as a duplicate of the former the following certificate:

Certificate.

"Double du volume des naissances enregistrées par les secrétaires-trésoriers et greffier de la ville de l'Abord-à-Plouffe, pour la période comprise entre le 31 mars 1954 et le 22 mars 1961 inclusivement, transcrit d'après le volume existant en conformité avec la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 115 et avec la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 75."

"Duplicate of the volume of births registered by the secretary-treasurers and the clerk of the town of L'Abord-à-Plouffe, for the period comprised between the 31st of March 1954 and the 22nd of March 1961 inclusive, transcribed from the existing volume in accordance with the act 9-10 Elizabeth II, chapter 115, and the act 10-11 Elizabeth II, chapter 75."

Signature.

Puis le greffier de la cité appose sa signature au bas de ce certificat.

The city clerk shall then affix his signature below such certificate.

Signature.

Authenticité des registres.

5. Dans le délai prévu par l'article 4, le greffier de la cité doit présenter les deux volumes visés à l'article précédent au protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal, pour, par lui, être authentiqués, numérotés et paraphés en la manière prescrite dans le Code de procédure civile, sauf en autant qu'il y est dérogé dans les articles qui suivent.

5. Within the delay provided in section 4, the city clerk must present the two volumes referred to in the preceding section to the prothonotary of the Superior Court for the district of Montreal, to be authenticated, numbered and initialled by him in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure, except as derogated therefrom in the following sections.

Authentication of registers.

Idem.

6. Le protonotaire est autorisé dans le délai de soixante jours de l'entrée en

6. The prothonotary is authorized, within a delay of sixty days after the

Idem.

vigueur de la présente loi, même si les deux volumes susdits ont déjà été employés, à les authentifier, numéroter et parapher en la manière prescrite par l'article 1311 du Code de procédure civile.

coming into force of this act, even if the aforesaid two volumes have already been used, to authenticate, number and initial them in the manner prescribed by article 1311 of the Code of Civil Procedure.

Conservation du double.

7. Une fois les deux volumes susdits authentiqués, numérotés et paraphés suivant les dispositions qui précèdent, le protonotaire conserve en dépôt le volume qui sert de double, en délivre un reçu sans frais, et remet en même temps au greffier de la cité le volume susdit dans lequel les secrétaires-trésoriers et greffier de la ville de l'Abord-à-Plouffe ont enregistré les naissances qui devaient être enregistrées en vertu de l'article 53*a* du Code civil.

7. When the aforesaid two volumes have been authenticated, numbered and initialled in accordance with the preceding provisions, the prothonotary shall keep on deposit the duplicate volume, issue a receipt therefore without charge, and at the same time deliver to the city clerk the aforesaid volume in which the secretary-treasurers and the clerk of the town of L'Abord-à-Plouffe registered the births required to be registered under article 53*a* of the Civil Code.

Authenticité des registres.

8. Le volume dans lequel les secrétaires-trésoriers et greffier de la ville de l'Abord-à-Plouffe ont enregistré les naissances du 31 mars 1954 au 22 mars 1961 inclusivement et qui devaient l'être en vertu de l'article 53*a* du Code civil et le double d'icelui, une fois authentiqués, numérotés et paraphés en conformité avec les articles qui précèdent, sont les registres authentiques constatant les naissances enregistrées par les secrétaires-trésoriers et greffier de la ville de l'Abord-à-Plouffe, du 31 mars 1954 au 22 mars 1961 inclusivement.

8. The volume in which the secretary-treasurers and the clerk of the town of L'Abord-à-Plouffe registered, from the 31st of March 1954 to the 22nd of March 1961 inclusive, the births which were required to be registered under article 53*a* of the Civil Code, and the duplicate thereof, when authenticated, numbered and initialled in accordance with the preceding sections, shall be the authentic registers recording the births registered by the secretary-treasurers and the clerk of the town of L'Abord-à-Plouffe, from the 31st of March 1954 to the 22nd of March 1961 inclusive.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.